



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE.

REGLEMENT NUMERO 528.

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 504, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, la nature et l'occupation des constructions;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le conseil peut amender le dit règlement numéro 504;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonne et statué par règlement portant le numéro 528, ce qui suit, savoir:

1.- Le règlement numéro 504 est amendé à l'article 15-2, en y ajoutant le paragraphe suivant;

" De plus dans la zone CB-2 sur le lot numéro 652-135 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, il sera permis la construction d'un édifice dont la marge de recul ne sera que de 15 pieds de profondeur sur la rue Place des Trembles et la cour arrière de 1 pied de profondeur."

2.- Ce règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 26 mars 1975.

MAURICE RENAUD,
Maire

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire- Trés.



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE D'ORSAINVILLE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné,
greffier de la susdite ville, QUE:-

Lors de la séance tenue en date du 26 mars 1975, le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 528 décrétant un amendement au règlement de zonage à la zone CB-2 afin de permettre l'installation d'un édifice sur le lot numéro 652-135 à l'angle de la rue des Sumacs et de la Place des Trembles et que le présent règlement peut-être consulté au bureau du signataire.

Prenez également avis qu'une assemblée publique des électeurs sera tenue le 14 avril 1975, à l'Hotel de Ville, 4,215 Avenue des Sauges, à 7.00 heures p.m. pour soumettre à la considération des électeurs propriétaires le dit règlement numéro 528.

DONNÉ à ORSAINVILLE **ce** 27ième
jour de mars **mil neuf cent** soixante-quinze.

.....
Greffier

(English on reverse side)

Formules Légales Provinciales Enrg. Montréal - No. C-200 B

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 364 de la Loi des Cités et Villes)

Je, soussigné, résidant à
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, à
l'endroit désigné par le conseil, entre et heures de
l' -midi, le jour de 19 ,
et en le publiant dans le journal local _____

Signé:.....

Greffier